



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2025-040

PUBLIÉ LE 10 MARS 2025

Sommaire

ARS /

R53-2025-03-06-00004 - Arrêté portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Groupement de Coopération Sanitaire Médico-Technique et Logistique du Sud Finistère de l'Union Hospitalière de Cornouaille (6 pages)

Page 3

Bretagne07_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) /

Secrétariat général

R53-2025-03-10-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière budgétaire, d'ordonnancement secondaire et de validation dans Chorus (4 pages)

Page 10

Mission Nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale /

R53-2025-03-07-00002 - Arrêté du 7 mars 2025 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Bretagne N° 6 (1 page)

Page 15

préfecture de région /

R53-2025-03-10-00002 - 2025 03 10 arrêté CROA DRAC (2 pages)

Page 17

R53-2025-03-10-00003 - 2025 03 10 arrêté de délégation de signature générale DRAC (2 pages)

Page 20

R53-2025-03-07-00003 - Délégations DOUANES BRETAGNE (4 pages)

Page 23

ARS

R53-2025-03-06-00004

Arrêté portant modification de l'autorisation de
la pharmacie à usage intérieur (PUI) du
Groupement de Coopération Sanitaire
Médico-Technique et Logistique du Sud Finistère
de l'Union Hospitalière de Cornouaille



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction Adjointe Hospitalisation

Ref : 24-0126 (DS n° 17204046)



ARRETE

portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Groupement de Coopération Sanitaire Médico-Technique et Logistique du Sud Finistère de l'Union Hospitalière de Cornouaille 14B avenue Yves Thépot 29000 QUIMPER EJ 290033869

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11, R. 5126-1 à R. 5126-62 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

Vu la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du 16 décembre 2011 de l'Agence régionale de santé de Bretagne portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) Médico-Technique et Logistique du Sud Finistère modifié ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Bretagne du 24 décembre 2013 portant création de la pharmacie à usage intérieur et de ses activités optionnelles du GCS Médico-Technique et Logistique du Sud Finistère de l'Union hospitalière de Cornouaille sur ses différents sites, modifié ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Bretagne du 27 décembre 2018 portant sur l'identification des zones géographiques d'intervention de l'autorisation d'activité de médecine sous la modalité hospitalisation à domicile (HAD) détenue par l'Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve pour l'établissement de soins Hôtel Dieu (HAD Pont-l'Abbé) ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Bretagne du 21 décembre 2023 portant renouvellement et modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du GCS Médico-Technique et Logistique du Sud Finistère de l'Union hospitalière de Cornouaille ;

Vu la demande enregistrée le 12 avril 2024 et présentée par Monsieur l'Administrateur du GCS Médico-Technique et Logistique du Sud Finistère visant à modifier les éléments de l'autorisation de la PUI du GCS Médico-Technique et Logistique du Sud Finistère ;

Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section H, en date du 5 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 11 juillet 2024 relatif aux conditions de réalisation de l'activité de préparations des doses à administrer (PDA) sur le site de PUI du Centre Hospitalier du Porzou à Concarneau ;

Considérant que la modification sollicitée des éléments figurant dans l'autorisation de la PUI consiste à réaliser l'activité de préparations des doses à administrer (PDA) sur le site de PUI du Centre Hospitalier du Porzou à Concarneau ;

Considérant que cette demande fait suite à la déclaration de modifications non substantielle déposée le 20 octobre 2023 concernant la réhabilitation et l'automatisation de la PUI du Centre Hospitalier du Porzou à Concarneau ;

Considérant que le pharmacien gérant est assisté de pharmaciens adjoints ;

Considérant que la modification sollicitée répond à la politique régionale de santé au regard de l'offre de services de santé et des besoins du territoire, conformément aux dispositions des articles L. 1431-2 et R. 5126-28 du code de la santé publique ;

Considérant, par ailleurs, que l'autorisation d'activité de reconstitution des spécialités pharmaceutique accordée transitoirement jusqu'au 31 décembre 2024 était soumise à la transmission par le GCS Médico-Technique et Logistique du Sud Finistère d'états d'avancements des travaux de mise en conformité des unités centralisées de reconstitution des sites de Quimper et Douarnenez, à l'Agence régionale de santé Bretagne, conformément à un planning prédéfini ;

Considérant les points d'étapes d'avancement des travaux de mise en conformité des locaux de l'unité centralisée de reconstitution sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille de Quimper, réalisés par la direction du GCS Médico-Technique et Logistique du Sud Finistère de l'Union hospitalière de Cornouaille ;

Considérant les conditions provisoires de réalisation des reconstitutions sur le site de Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille de Quimper dans une unité mobile permettant d'assurer la qualité des reconstitutions ;

Considérant les travaux en cours de mise en conformité des locaux de l'unité centralisée de reconstitution sur le site du Centre Hospitalier de Douarnenez, réalisés par la direction du GCS Médico-Technique et Logistique du Sud Finistère de l'Union hospitalière de Cornouaille ;

Considérant que les calendriers des travaux nécessitent de poursuivre pendant 12 mois la réalisation de reconstitutions dans ces conditions provisoires ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, de moyens en personnel et en équipement, d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions et activités sollicitées conformément aux articles R. 5126-8 et R. 5126-14 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La modification sollicitée de l'autorisation de la PUI est accordée au GCS médicotechnique et logistique du Sud Finistère de l'Union Hospitalière de Cornouaille représenté par Monsieur l'Administrateur du GCS.

Article 2 : La PUI du GCS Médico-Technique et Logistique du Sud Finistère de l'Union Hospitalière de Cornouaille dispose de locaux sur le site d'implantation suivant :

- Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille – 14b avenue Yves Thépot – 29000 QUIMPER ;
- Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille – 61 rue de Trégunc – 29900 CONCARNEAU ;
- Centre Hospitalier Michel Mazéas – 83 rue Laennec – 29100 DOUARNENEZ ;
- Hôtel Dieu de Pont l'Abbé – rue Roger Signor – 29120 PONT L'ABBÉ ;
- Etablissement public de santé mental (EPSM) du Finistère Sud – 18 Hent Glaz – 29000 QUIMPER ;
- Pôle de Réadaptation de Cornouaille – 9 route de Kerancolven – 29140 SAINT YVI.

Article 3 : Cette PUI desservira les sites et/ou établissements, services ou organismes suivants :

- Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille – 14b avenue Yves Thépot – 29000 QUIMPER ;
- Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille – 61 rue de Trégunc – 29900 CONCARNEAU ;
- Centre Hospitalier Michel Mazéas – 83 rue Laennec – 29100 DOUARNENEZ ;
- Hôtel Dieu de Pont l'Abbé – rue Roger Signor – 29120 PONT L'ABBÉ ;
- Etablissement public de santé mental (EPSM) du Finistère Sud – 18 Hent Glaz – 29000 QUIMPER ;
- Pôle de Réadaptation de Cornouaille – 9 route de Kerancolven – 29140 SAINT YVI.

Article 4 : Les missions et les activités mentionnées aux articles R. 5126-9 et R. 5126-10 autorisées, assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur et, le cas échéant, la forme pharmaceutique, la nature des produits ou des opérations dans le cas des activités prévues aux 2°, 3° et 7° du I de l'article R. 5126-9 ainsi que les missions ou activités assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur sont récapitulées en Annexe I du présent arrêté.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 6 : L'autorisation relative à l'activité de reconstitution des spécialités pharmaceutiques est prorogée de 12 mois pour les sites de la PUI du Centre Hospitalier de Cornouaille de Quimper et du Centre Hospitalier de Douarnenez.

Article 7 : A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne et hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 06/03/2025

P/ La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ANNEXE I

LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement : Union Hospitalière de Cornouaille
Groupement de Coopération Sanitaire médicotechnique et
logistique du Sud Finistère

		Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille (CHIC) Quimper- Concarneau	Etablissement Public de Santé Mentale Finistère Sud (EPSM)	CH Michel Mazeas Douarnenez	Hotel Dieu Pont l'Abbé - Groupe HSTV	Pôle de réadaptation de Cornouaille (PRC) Groupe UGECAM			
Sites de PUI :		14 av Yves Thépot 29107 Quimper	61 route de Trégunc 29900 Concarneau	18 hent glaz 29107 Quimper	83 Rue Laennec, 29100 Douarnenez	Rue Roger Signor, 29120 Pont-l'Abbé	Le Bois de Pleuven 29140 Saint-Yvi		
		Mission ou Activité exercée dans l'établissement pour son propre compte					Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement confiée à une autre PUI	
Missions									
L5126-1 1°	Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1, et d'en assurer la qualité.	Etablissements desservis : CHIC Quimper HAD Pont-l'Abbé	Etablissements desservis : CHIC Concarneau	Etablissements desservis : EPSM Finistère sud	Etablissements desservis : CH MM	Etablissements desservis : HSTV Pont L'Abbé	Etablissements desservis : PRC Saint-Yvi	non	non
L5126-1 2°	Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L1110-12, et en y associant le patient (cf. R5126-10 1° à 5°).	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non	non
L5126-1 3°	Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L6111-2.	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui		
Missions optionnelles									
L5126-6 1°	Vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L5123-2 à L5123-4. Ces médicaments peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile .	Oui	Oui	non	Oui	Oui	non	non	non
L5126-6 2°	Délivrer au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L5137-1.	Oui	non	non	non	non	non	non	non

ANNEXE I

LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement : Union Hospitalière de Cornouaille
Groupement de Coopération Sanitaire médicoteknique et
logistique du Sud Finistère

		Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille (CHIC) Quimper- Concarneau	Etablissement Public de Santé Mentale Finistère Sud (EPSM)	CH Michel Mazeas Douarnenez	Hotel Dieu Pont l'Abbé - Groupe HSTV	Pôle de réadaptation de Cornouaille (PRC) Groupe UGECAM		
Sites de PUI :		14 av Yves Thépot 29107 Quimper	61 route de Trégunc 29900 Concarneau	18 hent glaz 29107 Quimper	83 Rue Laennec, 29100 Douarnenez	Rue Roger Signor, 29120 Pont-l'Abbé	Le Bois de Pleuven 29140 Saint-Yvi	
Mission ou Activité exercée dans l'établissement pour son propre compte							Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement confiée à une autre PUI
L5126-6 3°	Délivrer à des professionnels de santé libéraux participant à un réseau de santé mentionné au troisième alinéa de l'article L6321-1, des préparations magistrales, des préparations hospitalières ainsi que des spécialités pharmaceutiques reconstituées.	non	non	non	non	non	non	non
L5126-7	Réaliser les préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine.	non	non	non	non	non	non	non
Activités								
R5126-9 1°	La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1.	Oui manuelle et automatisée	Oui. Reconditionnement automatisé et suretiquetage	Oui automatisée	Oui automatisée	Oui manuelle	Oui manuelle	non
R5126-9 2°	La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	Oui toutes formes pour tous les sites.	non	non	non	non	non	non
R5126-33 1°	Les préparations stériles relevant du 2° du I de l'article R5126-9.	non	non	non	non	non	non	non
R5126-33 2°	Les préparations relevant du 2° du I de l'article R5126-9 produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.	Oui pour tous les sites Autorisation jusqu'au 31/10/2030	non	non	non	non	non	non
R5126-9 3°	La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités	non	non	non	non	non	non	non
R5126-9 4°	La reconstitution de spécialités pharmaceutiques (<i>notamment chimiothérapie</i>).	Oui pour les sites de Quimper, Concarneau, Pont l'Abbé et HAD Pont-l'Abbé Autorisation jusqu'au 31/12/2025	non	non	oui pour le site de Douarnenez Autorisation jusqu'au 31/12/2025	non	non	non

ANNEXE I

LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement : Union Hospitalière de Cornouaille
Groupement de Coopération Sanitaire médicotechnique et
logistique du Sud Finistère

		Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille (CHIC) Quimper- Concarneau	Etablissement Public de Santé Mentale Finistère Sud (EPSM)	CH Michel Mazeas Douarnenez	Hotel Dieu Pont l'Abbé - Groupe HSTV	Pôle de réadaptation de Cornouaille (PRC) Groupe UGECAM			
Sites de PUI :		14 av Yves Thépot 29107 Quimper	61 route de Trégunc 29900 Concarneau	18 hent glaz 29107 Quimper	83 Rue Laennec, 29100 Douarnenez	Rue Roger Signor, 29120 Pont-l'Abbé	Le Bois de Pleuven 29140 Saint-Yvi		
		Mission ou Activité exercée dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>						Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte</u> <u>d'une autre PUI ou le compte</u> <u>de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
	La reconstitution des médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante .	non	non	non	non	non	non	non	non
R5126-9 5°	La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine.	non	non	non	non	non	non	non	non
R5126-9 6°	La préparation des médicaments radiopharmaceutiques.	non	non	non	non	non	non	non	non
R5126-9 7°	La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie	non	non	non	non	non	non	non	non
R5126-9 8°	L'importation de médicaments expérimentaux.	non	non	non	non	non	non	non	non
R5126-9 9°	L'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à	non	non	non	non	non	non	non	non
R5126-9 10°	La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L6111-2.	Oui pour tous les sites Procédés : Stérilisation par vapeur d'eau Stérilisation à basse température au peroxyde d'hydrogène Autorisation jusqu'au 04/2029	non	non	non	non	non	Stérilisation basse température par le CHIC Quimper pour le compte du CHRU de BREST Autorisation jusqu'au 04/2029	non

Bretagne07_Direction régionale des affaires
culturelles (DRAC)

R53-2025-03-10-00001

Arrêté portant subdélégation de signature en
matière budgétaire, d'ordonnancement
secondaire et de validation dans Chorus

ARRÊTÉ

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE BUDGÉTAIRE,
D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE VALIDATION DANS CHORUS**

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code de la commande publique

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 10 octobre 2024 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 7 février 2025 de la ministre de la Culture nommant M. Quentin JAGOREL, directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne à compter du 10 mars 2025 ;

VU la circulaire du 4 décembre 2013 du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué chargé du budget désignant le préfet de région comme responsable du budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

VU la circulaire du Premier ministre du 27 février 2017 relative à la gouvernance locale de la politique immobilière de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025/DRAC/DSF-marchés du 07 mars 2025 portant délégation de signature à M. Quentin JAGOREL, directeur régional des affaires culturelles de la région Bretagne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Il est donné subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles dont les noms suivent :

- Mme Cécile DURET-MASUREL, directrice régionale adjointe ;
- Mme Françoise BROCHET, secrétaire générale ;

1) en qualité de responsable délégué de budgets opérationnels de programme (RBOP), des programmes suivants :

- 131 "Création",
- 175 "Patrimoines",
- 361 "Transmission des savoirs et démocratisation de la culture"

à l'effet de :

- recevoir des crédits et autorisations d'emploi des programmes précités ;
- mettre les crédits et autorisations d'emploi reçus à la disposition des responsables d'unités opérationnelles (RUO) chargés de prescrire l'exécution des recettes et des dépenses ;
- procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

2) en qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO) et de responsable de service prescripteur au sein d'une unité opérationnelle (UO) pour prescrire l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur les programmes suivants :

- 131 « Création »,
- 175 « Patrimoines »,
- 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur »,
- 224 « Soutien aux politiques du ministère de la culture »,
- 334 « Livres et industries culturelles »,
- 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs »,
- 349 « Transformation publique »,
- 354 « Administration territoriale de l'Etat »,
- 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »,
- 362 « Ecologie »,
- 363 « Compétitivité »,
- 364 « Cohésion » ,
- 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat ».

La subdélégation accordée porte sur la constatation des droits et des obligations, la liquidation des recettes et l'émission des ordres de recouvrer ainsi que sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses. Elle porte également sur tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique et qui répondent à des besoins spécifiques aux métiers de service (article 4 de l'arrêté préfectoral n°2025/DRAC/DSF- marchés du 07 mars 2025.

3) Il est également donné subdélégation de signature aux agents dont les noms suivent :

- Mme Véronique DELORME, secrétaire générale adjointe ;
- Mme Camille LE DERF, responsable du service financier ;

à l'effet de procéder à la validation des formulaires Chorus et à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP 131, 175, 216, 224, 334, 348, 349, 354, 361, 362, 363, 364 et BOP 723 via Chorus communication :

ARTICLE 2 :

Les actes énumérés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2025 DRAC/DSF-marchés du 07 mars 2025 sont réservés à la signature du préfet de région.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

ARTICLE 4 :

Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et transmis à M. le Directeur régional des finances publiques.

Fait à Rennes, le 10 mars 2025

Le Directeur régional des affaires culturelles

Quentin JAGOREL



Mission Nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

R53-2025-03-07-00002

Arrêté du 7 mars 2025 portant nomination des
membres du conseil d'administration de la caisse
d'assurance retraite et de la santé au travail de
Bretagne N° 6

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé,
des solidarités et des familles

Arrêté du 7 mars 2025

**portant nomination des membres du conseil d'administration
de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Bretagne**

N° : 6

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 215-2,

Vu les arrêtés des 9 et 28 mars 2022, 21 mars et 23 mai 2023, 20 juin et 9 juillet 2024, portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Bretagne,

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Article 1

M. Marc LAURENT, représentant titulaire des associations familiales sur désignation de l'Union nationale des associations familiales (UNAF), n'est plus membre du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Bretagne ;

Mme Isabelle VELTER, représentant suppléant des associations familiales sur désignation de l'Union nationale des associations familiales (UNAF), n'est plus membre du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Bretagne.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 7 mars 2025

**La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes

de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

préfecture de région

R53-2025-03-10-00002

2025 03 10 arrêté CROA DRAC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature à M. Quentin JAGOREL,
directeur régional des affaires culturelles de Bretagne,
pour statuer sur les demandes d'autorisation d'exercer la profession d'architecte
et d'inscription au tableau de l'Ordre des architectes
pour les ressortissants d'un Etat non membre de l'Union européenne
ou de l'Espace économique européen, et qui ne peut se prévaloir
de conventions de réciprocité ou d'engagements internationaux**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2009-1490 du 2 décembre 2009 modifié relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 modifié relatif aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2025 de la ministre de la culture nommant M. Quentin JAGOREL directeur régional des affaires culturelles de Bretagne à compter du 10 mars 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

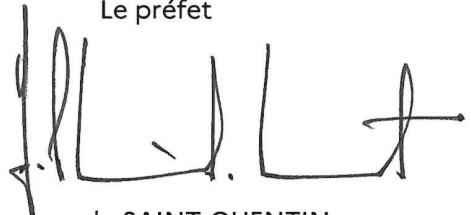
Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Quentin JAGOREL, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne, à l'effet de signer au nom du préfet de région, les décisions relatives aux demandes d'autorisation d'exercer la profession d'architecte et d'inscription au tableau de l'Ordre des architectes au titre de l'alinéa 2 de l'article 11 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 10 MARS 2025

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Amaury de SAINT-QUENTIN

préfecture de région

R53-2025-03-10-00003

2025 03 10 arrêté de délégation de signature
générale DRAC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE N° 2025-2/DRAC/DSG
portant délégation de signature**

à

**M. Quentin JAGOREL,
directeur régional des affaires culturelles de Bretagne**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du patrimoine et notamment le livre V - archéologie et le livre VI - monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 79 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 7 février 2025 de la ministre de la culture nommant M. Quentin JAGOREL directeur régional des affaires culturelles de Bretagne à compter du 10 mars 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Quentin JAGOREL, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents et mémoires en défense devant les juridictions administratives relevant de la compétence de la direction régionale des affaires culturelles à l'exception :

- 1) des correspondances, emportant décision, adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional,
 - aux présidents des conseils départementaux,
 - aux maires des villes chefs-lieux de département,
- 2) des requêtes introductives d'instance devant les juridictions administratives,
- 3) des conventions passées avec la Région ou ses établissements publics en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié,
- 4) des courriers adressés aux ministères ou aux agences nationales, sauf en ce qui concerne des échanges de données factuelles ou statistiques,
- 5) de toute décision ou correspondance relative à la commune de Betton (35).

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Quentin JAGOREL à l'effet de signer :

- les décisions concernant les prescriptions archéologiques, les prospections, sondages et fouilles archéologiques autorisés, les actes relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et les réponses aux réclamations préalables en matière d'archéologie préventive ;
- la délivrance des autorisations de travaux sur les immeubles et les objets classés ainsi que les avis sur les travaux concernant les immeubles inscrits ;
- les diplômes nationaux dans le domaine des arts plastiques et les décisions d'équivalence permettant aux étudiants d'intégrer une école d'art au cours d'un cursus ;
- les autorisations de réalisation de projets de restauration sur fonds d'État d'un document ancien, rare ou précieux, conservé par les communes ;
- l'attribution, le refus ou le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants.

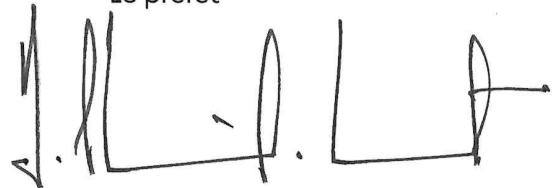
Article 3 : En application des dispositions de l'article 38 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Quentin JAGOREL peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a reçu délégation. Cette délégation sera prise par un arrêté de subdélégation transmis au préfet de la région Bretagne aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 10 MARS 2025

Le préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN

préfecture de région

R53-2025-03-07-00003

Délegations DOUANES BRETAGNE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

RENNES, LE 7 MARS 2025

DR Bretagne
8 COURS DES ALLIES
35004 RENNES
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *BOURLIEUX Yves*
Téléphone : 09 70 27 51 39
Télécopie : 02 99 31 89 64
Mél : dr-bretagne@douane.finances.gouv.fr

Décision 2025/2 du directeur régional à RENNES portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à NANTES dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

BOURLIEUX Yves

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

RENNES, LE 7 MARS 2025

DR Bretagne
8 COURS DES ALLIES
35004 RENNES
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *BOURLIEUX Yves*
Téléphone : 09 70 27 51 39
Télécopie : 02 99 31 89 64
Mél : dr-bretagne@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2025/2 du directeur régional à RENNES portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à NANTES dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.